

# Newsletter Maroc

<b>EDITO</b>	<b>2</b>
<b>DROIT DES SOCIETES</b>	<b>3</b>
→ Les conventions entre les sociétés anonymes et leurs dirigeants	3
<b>DROIT SOCIAL</b>	<b>5</b>
→ Assurance maladie obligatoire	5
<b>FISCALITE</b>	<b>7</b>
→ Fixation pour l'année 2005 du taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés	7

# EDITO

**DROIT DES  
SOCIETES**

**DROIT SOCIAL**

**FISCALITE**

Chers lecteurs,

Dans ce onzième numéro, nous traiterons des conventions règlementées. Nous aborderons l'assurance maladie obligatoire qui devrait prochainement entrer en vigueur et enfin, nous évoquerons la fiscalité des intérêts des comptes courants créditeurs d'associés dont la limite en terme de taux vient d'être précisée pour 2005 par un arrêté du ministre des finances.

Bonne lecture.

**Frédéric Elbar**

Responsable de CMS Bureau Francis Lefebvre Maroc

E-mail : [f.elbar@cmsbfl.ma](mailto:f.elbar@cmsbfl.ma)

## → Les conventions entre les sociétés anonymes et leurs dirigeants

Dans le courant de la vie d'une société, des dirigeants sociaux, profitant de leurs fonctions, peuvent être tentés de servir leurs propres intérêts ou ceux d'entreprises dans lesquelles ils sont intéressés, au détriment de la société.

La loi n°17/95 relative aux sociétés anonymes (SA) est intervenue afin de préserver les SA de ce risque de confusion entre l'intérêt personnel du dirigeant et celui de la société dirigée.

Certaines conventions entre les SA et leurs dirigeants sont ainsi interdites (1), d'autres sont au contraire libres (2). Certaines, enfin, dites réglementées, sont soumises à un contrôle et à un certain formalisme (3).

Nous présenterons les règles applicables aux SA à conseil d'administration mais des règles similaires existent également pour les SA à directoire et conseil de surveillance.

### 1. Conventions interdites

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs **autres que les personnes morales** de contracter, sous quelque forme que ce soit, des **emprunts** auprès de la SA, de se faire consentir par elle un **découvert**, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire **cautionner ou avaliser par elle leurs engagements** envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints et aux parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclus des personnes visées ainsi qu'à toute personne interposée.

### 2. Conventions libres

Les conventions entre les SA et leurs dirigeants portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont libres. Elles ne sont donc pas soumises à la procédure des conventions réglementées précisée ci-après.

**Les conditions** posées par la loi **sont cumulatives**. Pour être libre, la convention doit donc à la fois **porter sur des opérations courantes**, c'est-à-dire sur des opérations effectuées d'une manière habituelle dans le cadre de son activité **et être conclue à des conditions normales** c'est-à-dire ne comportant pas au profit des dirigeants concernés un gain exorbitant ou des conditions exceptionnelles.

### 3. Conventions réglementées

#### 3.1. Champ d'application

Toute convention, écrite ou verbale, intervenant entre une SA et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à **l'autorisation préalable du conseil d'administration**.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre une SA et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la SA est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

#### 3.2. Procédure en 5 étapes applicable aux conventions réglementées

1 - L'administrateur ou le directeur général concerné est tenu d'informer le conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention réglementée.

2 – Le conseil d'administration vote sur l'autorisation de la convention. L'administrateur ou le directeur général concerné ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

3 - Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées dans un délai de trente jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

4 - Le ou les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

5 – L'assemblée générale est consultée sur l'approbation de ces conventions. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

### 3.3. Cas particuliers

1 - La modification d'une convention conclue par une personne avec la société avant son entrée en fonction comme administrateur paraît devoir être considérée comme constituant une convention nouvelle soumise à la procédure d'autorisation préalable.

2 - Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'exercice.

3 - La procédure d'autorisation est applicable à toute convention passée directement ou par personne interposée entre le **représentant permanent d'une personne morale administrateur** et la société administrée, ainsi qu'à toute convention passée entre cette société et une autre entreprise dans laquelle un tel représentant permanent occuperait une des situations visées par la loi.

4 - Il convient d'être particulièrement vigilant **dans les groupes de sociétés**. En effet, les sociétés mères et filiales ont fréquemment des **dirigeants communs**. Dans ces cas, les conventions entre société mère et filiale sont alors soumises à la procédure des conventions réglementées. La seule dérogation possible étant celle évoquée

au point 2, à savoir une convention portant sur des opérations courantes conclue à des conditions normales. Ces deux notions pouvant être appréciées particulièrement dans le cadre d'un groupe.

### 3.4. Sanction en cas de conclusion d'une convention non autorisée par le conseil d'administration

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou directeur général intéressé, **les conventions réglementées conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.**

**L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention.** Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

**La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du ou des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.** L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

La décision de l'assemblée générale ordinaire ne fait pas obstacle à l'action en dommages-intérêts tendant à réparer le préjudice subi par la société.

### 3.5. Conséquence de la non approbation de la convention par l'assemblée générale

**Les conventions** approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, **produisent leurs effets à l'égard des tiers**, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, **les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé** et éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

## DROIT SOCIAL

### → Assurance maladie obligatoire

Le régime de sécurité sociale obligatoire de la CNSS ne couvre pas le remboursement des dépenses et des frais médicaux engagés, par les assurés, en cas de maladie ou d'hospitalisation, d'où la promulgation de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base (dahir n° 1-02-296 du 3 octobre 2002) instituant notamment le régime de l'Assurance Maladie Obligatoire -AMO-.

Les textes réglementaires afférents à ladite loi devraient être prochainement publiés en vue d'assurer l'applicabilité de ses principales dispositions.

#### • Population visée

L'AMO s'applique notamment aux :

- Fonctionnaires publics ;
- Salariés du secteur privé assujettis au régime de la CNSS ;
- Titulaires de pensions de retraite des deux secteurs public et privé ;
- Les personnes à charge (conjoint et enfants de l'assuré) ;

L'affiliation des entreprises et l'immatriculation des salariés du secteur privé sont à la charge des employeurs.

#### • Organisme gestionnaire

La gestion de l'AMO est confiée, en ce qui concerne les salariés ainsi que les titulaires de pensions de retraite du secteur privé, à la CNSS.

#### • Prestations garanties

L'AMO garantit pour les assurés et les membres de leur famille à charge, quel que soit le régime dont ils relèvent, la couverture des risques et des frais de soins de santé inhérents à la maladie ou à l'accident, à la maternité et à la réhabilitation physique et fonctionnelle.

#### • Prestations exclues

Les risques liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, les interventions de chirurgie esthétique, les cures thermales, l'acupuncture, la mésothérapie, la thalassothérapie,

l'homéopathie et les prestations dispensées dans le cadre de la médecine dite douce sont exclus de la garantie de l'AMO.

#### • Taux de cotisation

Le taux de cotisation pour chaque régime et pour chaque catégorie des assurés sera fixé par décret.

Les cotisations font l'objet d'un prélèvement à la source par l'employeur et sont versées à l'organisme gestionnaire selon les conditions, modalités et délais fixés par voie réglementaire.

L'employeur est seul débiteur de la totalité des cotisations et contributions dues à compter de leur date d'exigibilité à l'organisme gestionnaire concerné majorée de 1% par mois de retard, sous peine d'amende allant de 5.000 à 50.000 DH.

Il est responsable de son versement audit organisme.

#### • Assiette de cotisation

En ce qui concerne les salariés relevant du secteur privé, l'assiette de cotisation est identique à celle retenue pour le régime obligatoire de la CNSS.

#### • Taux de couverture

Les taux de couverture et les conditions de remboursement par prestation ou par groupes de prestations couvertes devraient être prochainement fixés par voie réglementaire.

#### • Délais de remboursement

Les délais de remboursement seront fixés par voie réglementaire sans toutefois que ceux-ci dépassent au maximum :

- Trois mois pour le remboursement des frais médicaux aux assurés par les organismes gestionnaires ou pour l'obtention de la prise en charge ;

- Six mois pour le déboursement au profit du prestataire de soins en cas de tiers paiement ;

DROIT DES SOCIETES

DROIT SOCIAL

FISCALITE

- **Exclusion temporaire**

Par application de l'article 114 de la loi sur l'AMO, les employeurs qui, au moment de l'entrée en vigueur de ce régime, continuent à assurer leurs salariés dans le cadre d'une assurance facultative complémentaire (contrat groupe, mutuelles ou caisses internes) peuvent, à titre transitoire et pendant une période de cinq ans renouvelable, ne pas adhérer au régime obligatoire de l'AMO.

Dans ce cas, la couverture doit s'appliquer à l'ensemble des salariés y compris les salariés nouvellement recrutés au cours de la période de transition.

**DROIT DES  
SOCIETES**

**DROIT SOCIAL**

**FISCALITE**

### → Fixation pour l'année 2005 du taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés

Par arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°566-05, en date du 8 mars 2005 (publié au Bulletin Officiel du 21 avril 2005), **le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation est fixé à 2,65 % pour l'année 2005.**

La fixation de ce taux a des conséquences fiscales lorsqu'une société mère prête de l'argent à sa filiale.

#### Capital ou compte courant

On rappellera que deux moyens de financement sont couramment utilisés par une société mère pour apporter des fonds à sa fille : L'apport au capital social et l'apport en compte courant.

**L'apport au capital** suppose diverses contraintes (procédure juridique longue, formalités auprès de diverses administrations, droits d'enregistrement) et par ailleurs, l'actionnaire ou l'associé (la société mère) ne se voit remboursé que lors de la distribution de dividendes, ce qui suppose que la filiale soit en position bénéficiaire et que l'impôt sur les sociétés et sur les dividendes ait été préalablement réglé.

C'est la raison pour laquelle de nombreux groupes ont tendance à privilégier **l'apport en compte courant** qui s'assimile alors à un prêt. S'agissant d'un prêt, le créancier peut percevoir des intérêts.

#### Limites du compte courant d'associé

L'utilisation systématique de ce type de financement pourrait conduire à une sous capitalisation des sociétés. Afin de limiter ce phénomène qui peut parfois s'avérer, en outre, une source d'évasion fiscale, **des mesures sont venues conditionner et limiter la déduction fiscale des intérêts versés aux actionnaires.**

Deux limitations sont en effet susceptibles de s'appliquer, étant entendu que **ces limitations sont d'ordre strictement fiscales vis-à-vis de la filiale :**

1 - Le montant total des sommes portant intérêts déductibles ne peut excéder le montant du capital social,

2 - Les intérêts versés à des comptes courants d'associés ne sont déductibles des résultats imposables de la société débitrice que dans la mesure où ils ne dépassent pas la limite du taux fixé annuellement par arrêté du ministre chargé des finances, (fonction du taux d'intérêt moyen des bons du trésor à six mois, d'après les constatations de l'année écoulée). C'est ce taux qui s'élève donc à 2,65% pour l'année 2005. On rappellera pour information que ce taux était de 3,54 % pour l'année 2004.

Si le taux d'intérêt est excédentaire et/ou que le montant des sommes portant intérêts excède le montant du capital social, la sanction sera que lesdits intérêts ne seront fiscalement pas déductibles chez la filiale.

A titre d'exemples :

- si le taux choisi est de 10 % et que le montant du prêt correspond au montant du capital, la filiale ne sera autorisée à déduire fiscalement que 2,65 % ;

- si le montant du prêt correspond au double du capital social et que la société respecte le taux de 2,65 %, seuls 50 % des intérêts versés seront fiscalement déductibles.

On rappellera que les deux limitations sont cumulatives.

Nous reviendrons dans une prochaine newsletter sur l'ensemble des aspects fiscaux et de réglementation des changes de ce type de financement.

CMS Bureau Francis Lefebvre est membre du réseau transnational juridique et fiscal CMS, comptant aujourd'hui 1900 avocats répartis dans 24 pays :

Berlin, Bruxelles, Londres, Paris, Rome, Utrecht, Vienne, Zurich, Aberdeen, Amsterdam, Arnhem, Belgrade, Bristol, Bucarest, Budapest, Buenos Aires, Casablanca, Chemnitz, Dresde, Düsseldorf, Edimbourg, Francfort, Hambourg, Hilversum, Hong Kong, Leipzig, Lyon, Madrid, Milan, Montevideo, Moscou, Munich, New York, Pékin, Prague, São Paulo, Shanghai, Strasbourg, Stuttgart, Toronto, Varsovie, Zagreb

**Avertissement légal**

Cette lettre d'information ne peut se substituer à des recommandations ou des conseils de nature juridique ou fiscale.

**Titularité des droits**

Cette lettre d'information est la propriété de CMS Bureau Francis Lefebvre. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de son auteur.

**Directeur de la publication**

Pierre-Sébastien THILL